

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE

CHAMBRE DES CRIEES

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFE

N°: I/33/2004.

«REPUBLIQUE FRANÇAISE»

«AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS»

JUGEMENT INCIDENT

Audience Publique de la Chambre des Criées du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE en date du **27 mai 2004**

PRESENTS :

Madame **Elisabeth CERA** Vice Président statuant à juge unique conformément aux dispositions des articles L 311-10 et R 312-6 du Code de l'Organisation Judiciaire.

Assisté de Madame **PUISSEGUR Marie Claude**, Premier Greffier.

A LA REQUETE DE :

André LABORIE
Suzette PAGES

Représentés par **Maître SEREE DE ROCH Avocat**

CONTRE

La Société CETELEM
SA AGF BANQUE
Société PAIEMENT PASS

Représenté par **Maître MUSQUI Avocat.**

Après débats et plaidoiries, **et continuation des débats le 29 avril 2004** l'affaire a été mise en délibéré et le Tribunal a rendu ce jour le jugement suivant.

Par acte d'huissier du 20 octobre 2003, la société CETELEM, la Société ATHENA BANQUE devenue AGF BANQUE, la Société PAIEMENTS PASS ont fait délivrer aux époux André LABORIE/ Suzette PAGES un commandement de payer les sommes de 43.989,90 €, 35.212,19 €, 16.296,98 € et 18.220,79€ dans un délai de 48 heures.

Le commandement est demeuré vain.

Le commandement a été publié le 31 octobre 2003 à la Conservation des Hypothèques de TOULOUSE 3° bureau.

Le cahier des charges a été déposé le 1 décembre 2003.

Le 30 décembre 2003 les époux LABORIE ont déposé des conclusions au greffe de la chambre des saisies du Tribunal à l'effet d'obtenir :

- * le rejet des écritures adverses et non fondées,
- * la suspension de la procédure en cours devant la chambre des criées compte tenu des plaintes pénales et de la saisine du juge de l'exécution,
- * l'annulation de la procédure de saisie entachée d'une nullité substantielle,
- * le constat de l'illégalité des mesures de régularisation postérieures engagées par le seul conseil des sociétés PAIEMENT, CETELEM, ATHENA BANQUE ainsi que la régularisation de la publication aux Hypothèques postérieurement au jugement du 19 décembre 2002,
- * le constat d'absence de jugement revêtu de la formule exécutoire,
- * le constat de l'incapacité de la Société ATHENA d'engager des poursuites et d'ester en justice,
- * le prononcé de la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée à la suite du jugement du 19 décembre 2002 en rappelant ses dispositions selon lesquelles aucune poursuite ne devait utilement être reprise pendant une période de trois ans.

Par jugement du 22 janvier 2004, la chambre des saisies du Tribunal de ce siège a :

- ☒ rappelé que les dires doivent être déposés par ministère d'avocat,
- ☒ soulevé d'office la discussion relative à la recevabilité en la forme du dire déposé le 30 décembre 2003 par les époux LABORIE/PAGES,
 - * Avant dire droit sur ce point,
 - ordonné la communication par le poursuivant avant le 29 janvier 2004 de l'intégralité de la sommation de prendre connaissance du cahier des charges,
 - ordonné la réouverture des débats sur la seule question relative à la régularité du dépôt du dire à l'audience du 5 février 2004 à 11 heures 15,
- ☒ réservé les dépens.

Par jugement du 26 février 2004, la chambre des saisies du Tribunal de ce siège a :

- constaté que la signification de la sommation de prendre connaissance du cahier des charges a été valablement signifiée,
- constaté la déchéance du dépôt du dire de nullité pratiquée le 30 décembre 2003,
- fixé la nouvelle date d'adjudication au jeudi 27 mai 2004 à 10 heures 30,
- condamné les époux LABORIE à payer aux sociétés poursuivantes la somme de 800 € en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,
- réservé les dépens.

Parallèlement les époux LABORIE ont fait assigner, devant le Juge de l'Exécution de ce siège, la société CETELEM, ATHENA BANK devenue AGF BANQUE et la société des paiements PASS à l'effet d'obtenir le prononcé de la fin de non recevoir du commandement de saisie immobilière du 20 octobre 2003 outre l'allocation d'une somme de 30.000 € à titre de dommages et intérêts et le prononcé d'une amende civile de 15.000 € à l'encontre de chacune des sociétés défenderesses.

Ils ont sollicité lors de l'audience du 10 décembre 2003 en outre, que soient constatées l'illégalité du commandement ainsi que l'absence du droit à agir de la société ATHENA BANK et l'absence de droit juridique de la société AGF BANQUE ainsi que la condamnation de Maître MUSQUI, conseil des sociétés défenderesses, en sa qualité d'auteur d'actes délictueux engagés contre les époux LABORIE, au paiement à leur profit d'une somme de 76.000 € sur le fondement de l'article L 311-2 du code de l'organisation judiciaire.

Par jugement du 14 janvier 2004, le Juge de l'Exécution de ce siège s'est déclaré incompétent au profit de la chambre des criées du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE pour statuer sur l'opposition à commandement du 20 octobre 2003 publié le 31 octobre 2003 et a ordonné la transmission du dossier à la chambre des criées.

Les sociétés PAIEMENT PASS, AGF BANQUE, CETELEM, ont conclu le 29 mars 2004 au débouté de l'action et à l'allocation pour chacune d'elles de la somme de 800 € en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Les époux LABORIE ont conclu le 23 avril 2004 au sursis à statuer jusqu'au résultat de l'instance pendante devant la Cour d'Appel de TOULOUSE.

Ils ont fait valoir qu'ils ont relevé appel de la décision du Juge de l'Exécution du 14 janvier 2004 et du jugement du 26 février 2004 de la chambre des criées.

Les sociétés PAIEMENT PASS, AGF BANQUE, CETELEM ont conclu le 28 avril au maintien de leurs demandes et au débouté de la demande de sursis à statuer.

Elles ont fait valoir que les décisions dont appel sont exécutoires et qu'aucune décision de litispendance ou de connexité ne peut être retenue.

SUR CE

Les époux LABORIE font valoir qu'ils ont relevé appel de la décision du Juge de l'Exécution renvoyant l'affaire devant la juridiction des saisies immobilières.

Il convient de surseoir à statuer sur les demandes initialement formées devant le Juge de l'Exécution jusqu'au résultat de la procédure pendante devant la Cour d'Appel de TOULOUSE.

Les époux LABORIE ont relevé appel du jugement du 26 février 2004, fixant notamment l'audience d'adjudication au 27 mai 2004.

Dans ces conditions, il convient de suspendre les opérations de poursuite jusqu'au résultat de la procédure pendante en appel.

Il y a lieu de réserver les dépens.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, contradictoirement, en Chambre des Criées et en dernier ressort.

Vu le jugement du Juge de l'Exécution 14 janvier 2004

Vu le jugement de la chambre des saisies immobilières du 26 février 2004

Sursoit à statuer sur les demandes initialement formulées devant le Juge de l'Exécution jusqu'au résultat de la procédure pendante devant la Cour d'Appel de TOULOUSE,

Suspend les poursuites jusqu'au résultat de la procédure pendante devant la Cour d'Appel de TOULOUSE,


Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Madame Elisabeth CERA, Vice-Président, assistée par Madame Marie-Claude PUISSEBUR Greffier, à l'audience du 27 mai 2004 et avons signé avec le Greffier.

Le Greffier


MC Puisségur

Le Président


E. CERA

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous commandants et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Toulouse, le 27 10 5 104

Le Greffier en Chef,

